



Ville de Lautrec

DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 07/09/2022

Reçu en préfecture le 07/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-218101392-20220720-ARRETE2022_147-AR

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté Permanent N°147/2022

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
RD 92 – ROUTE DE VIELMUR**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110.2, R 411-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 28 ;

;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°92 côté Vielmur s'est étendue et qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Lautrec.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Lautrec sur la RD 92 côté Route de Vielmur sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Lautrec telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'article R110-2, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur la Route de Vielmur Route Département n°92

EB 10 : PR 32+464

EB 20 : PR 32+475

Article 2 :

La signalisation correspondante est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 20 Juillet 2022

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU

**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
ASVP - Archives	1